

Postulat de la commission, du 5 novembre 1990

Secteurs de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport qui détermine les secteurs de la justice militaire qui pourraient être soumis à la justice civile. Dans ce rapport seraient à développer non seulement les conséquences pour les accusés, mais aussi pour toutes les institutions judiciaires concernées.

× **68/89.245 n Service civil** (Hubacher), du 27 novembre 1989

Art. 18, al. 1, de la constitution fédérale (nouveau):

Tout Suisse est tenu au service militaire. Il existe un service civil social dans le cadre de la liberté de conscience et de croyance.

N *Weber-Schwyz*, Aubry, Bäumlin Ursula, Bühler, Bundi, Büttiker, Cincera, Couchepin, Engler, Günter, Hari, Hubacher, Jeanneret, Keller, Longet, Loretan, Müller-Wiliberg, Paccolat, Perey, Pitteloud, Savary-Fribourg, Schmid, Segmüller, Steinegger, Wellauer, Zwygart (26)

1991 20 mars: M. Hubacher retire son initiative (voir Iv. pa. n° 91.408).

69/89.247 n Responsabilité du fait du produit (Neukomm), du 6 décembre 1989

Conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les conseils et à l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire conçue en termes généraux que voici:

La Suisse n'ayant toujours pas de dispositions légales particulières sur la responsabilité du fait du produit, force est de compléter le régime de la responsabilité civile du Code des obligations de 1991 par une responsabilité causale à raison du produit, indépendante de la culpabilité. Si l'on veut, ici encore, jouer la carte de l'eurocompatibilité, il faudra que cette responsabilité s'inspire de la directive des Communautés européennes datée du 25 juillet 1985.

N *Wiederkehr*, Bonny, Borel, Cavadini, Danuser, Eisenring, Gardiol, Grossenbacher, Guinand, Hess Otto, Kühne, Ledergerber, Loeb, Martin, Paccolat, Rohrbasser, Spälti, Stucky, Uchtenhagen (19)

Rapport de la commission du Conseil national du 12 septembre 1990

1991 11 mars: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

70/89.249 n Egalité des salaires masculins et féminins. Fardeau de la preuve (Nabholz), du 13 décembre 1989

L'article 343 CO doit être complété comme il suit:

«Lorsqu'en cas de litige, la partie plaignante présente des faits qui laissent supposer de manière vraisemblable que l'égalité des salaires n'est pas respectée pour un travail de valeur égale, il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.»

N *Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales*

Rapport de la commission, du 19 novembre 1990

1991 18 mars: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

× **71/89.250 n Limitations de vitesse. Compétence législative** (Fäh), du 14 décembre 1989

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils et de l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

Les limitations générales de vitesse sur les routes doivent être réglées par des lois.

N *Commission des transports et du trafic*

Rapport de la commission, du 3 septembre 1990

1991 21 mars: Le Conseil national décide de ne pas donner suite à l'initiative.

72/89.251 n Initiatives parlementaires. Délais d'examen (Ruf), du 15 décembre 1989

La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils doit être complétée de la manière suivante:

Un délai contraignant doit être fixé pour l'examen de toute initiative parlementaire, depuis son dépôt jusqu'à l'adoption de la loi ou de l'arrêté fédéral ou jusqu'à la votation populaire; chaque étape de la procédure sera également soumise à un délai contraignant.

N *Egghy*, Aguet, Baggi, Bundi, Büttiker, Cevey, Daepp, Etique, Fischer-Seengen, Haller, Hösli, Jaeger, Meier-Glatfelden, Müller-Meilen, Portmann, (Reich), Stamm, Wellauer, Zbinden Hans (19)

Rapport de la commission, du 12 décembre 1990

1991 24 janvier: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

N *Hubacher*, Auer, Burckhardt, Büttiker, Caccia, Cevey, David, Ducret, Fischer-Hägglingen, Grendelmeier, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch Rolf, Mauch Ursula, Nabholz, Pini, Rebeaud, Rychen, Segmüller, Stamm, Ziegler (21)

× **73/89.252 n Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires. Indemnisation des frais** (Ruf), du 15 décembre 1989

L'arrêté fédéral relatif à la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires doit être révisé dans le but suivant. L'octroi d'indemnités de voyage et de nuitée aux membres du Conseil national et du Conseil des Etats doit être réglé de manière à éviter autant que possible les injustices et les abus. Il faut en particulier exiger que l'indemnisation des nuitées soit justifiée par un besoin concret.

N *Bureau*

Rapport du Bureau, du 23 novembre 1990

1991 21 mars: Le Conseil national décide de ne pas donner suite à l'initiative.

74/89.253 n Suppression du Conseil des Etats (Groupe écologiste), du 15 décembre 1989

La constitution fédérale et la législation correspondante doivent être modifiées de manière à supprimer le Conseil des Etats.

Le principe fédéraliste doit être garanti par une procédure de vote appropriée au Conseil national.

N *Egghy*, Aguet, Baggi, Bundi, Büttiker, Cevey, Daepp, Etique, Fischer-Seengen, Haller, Heberlein, Hösli, Jaeger, Meier-Glatfelden, Müller-Meilen, Portmann, Stamm, Wellauer, Zbinden Hans (19)

Rapport de la commission, du 12 décembre 1990

× **75/89.254 n Amnistie en faveur des objecteurs de conscience** (Leutenegger Oberholzer), du 15 décembre 1989

Me fondant sur les articles 21^{bis} et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

L'Assemblée fédérale prononce une amnistie en faveur de toutes les personnes condamnées pour objection de conscience jusqu'à ce qu'un service civil ait été mis en place pour tous les objecteurs de Suisse. Toutes les procédures engagées contre des objecteurs de conscience seront interrompues (suspension) jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante pour tous soit entrée en vigueur.

N *Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales*